

Sommaire

ARTICLE 1 L'inquiétante réforme de la justice votée par seulement 7 % des députés	2
ARTICLE 1 BIS Avec la réforme, « les justiciables aisés auront une justice à leur service, les classes populaires en seront exclues »	3
ARTICLE 2 L'organisation et les contraintes du temps de travail dans la fonction publique décryptés.....	7
ARTICLE 3 La « souplesse du privé », un objectif assumé	10
Une parenté quasi idéologique avec le privé	10
Un contrat de mission comme celui de chantier	10
ARTICLE 4 INFORMATIONS.....	11
Réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et le temps de travail additionnel	11
Grand débat national - Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes participant aux conférences citoyennes régionales	12
ARTICLE 5 Jurisprudences	12
Modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire	12
Montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.....	13
L'affectation d'un agent contractuel sur un poste compatible avec son état de santé	14
Pas de bénéfice automatique de l'indemnité d'administration et de technicité pour les contractuels.....	15

ARTICLE1 **L'inquiétante réforme de la justice votée par seulement 7 % des députés**

par Bastamag 1er mars 2019

Ce lundi 19 février, 42 députés – sur 577 – sont présents pour voter le projet de loi de programmation 2018-2022 pour la Justice.

Un sujet crucial : celui-ci prévoit un bouleversement important de notre système judiciaire, déjà bien fragilisé. 31 députés contre 11 approuvent le projet de loi. Soit seulement 7 % des députés ! Les rares parlementaires qui ont pris la peine de se déplacer pour voter en faveur du texte n'ont eu que faire de l'opposition unanime des professionnels de justice. **Depuis un an, magistrats, avocats et greffiers se mobilisent sans relâche pour contrer l'adoption de ce texte. Des sénateurs, des députés de l'opposition ainsi que le défenseur des droits ont fait part de leurs inquiétudes concernant ce projet de loi.**

Parmi les grandes mesures controversées : la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance en un seul tribunal judiciaire. Cela signera la fin d'une justice de proximité, puisque le nombre de tribunaux va encore diminuer. La dématérialisation de la procédure pénale pénalisera les personnes qui ne sont pas familières de l'outil numérique. Et la réforme de la justice des mineurs, que le gouvernement prévoit de modifier par ordonnance, se mènera sans débat parlementaire. « *Ce texte est un immense gâchis, l'occasion manquée d'une grande réforme attendue par tous, une réforme de trop qui éloigne encore un peu plus les citoyens de leur justice et qui signe une nouvelle régression des droits de la défense et des libertés publiques* », dénonce le Conseil national des barreaux.

Une énième initiative a été entreprise par les professionnels de justice pour bloquer le texte : une saisine du Conseil constitutionnel pour empêcher sa promulgation. Le motif : « *Cette loi porte atteinte aux principes fondamentaux qui régissent le procès pénal et civil : séparation des pouvoirs, accès au juge, impartialité, indépendance, égalité de traitement, droit au procès équitable, publicité des débats* », précise le syndicat des avocats de France (SAF). « *Nous continuerons à nous battre pour que l'intérêt des justiciables ne disparaisse pas derrière des intérêts budgétaires* », assure Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux.

Le Saf ajoute : « *La garde des Sceaux nous trouvera sur son chemin lorsqu'elle s'attaquera à l'ordonnance du 2 février 1945 [qui régit la justice des mineurs, nldr] pour troquer le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif contre un code pénal des mineurs* ».

Explication de cette réforme qui impactera tous les citoyens.....

ARTICLE 1 BIS Avec la réforme, « les justiciables aisés auront une justice à leur service, les classes populaires en seront exclues »

Par Bastamag 19 décembre 2018

Des algorithmes remplaçant les juges pour trancher des litiges mineurs ; des procès à distance, et déshumanisés, via la visioconférence ; des gardes à vue décidées par des policiers sans accord écrit d'un juge ; des plateformes numériques privées pour régler à l'amiable des litiges ; un accès à la justice trop onéreux pour les classes populaires... Science-fiction ? Aucunement : il s'agit de la réforme de la justice portée par la Garde des Sceaux Nicole Belloubet et discutée à l'Assemblée nationale. Sa « justice du 21ème siècle » commence à ressembler à un cauchemar pour l'égalité des droits et la démocratie. Le Syndicat des avocats de France, comme de nombreux acteurs du monde judiciaire, est vent debout contre ce projet. *Basta !* s'est entretenu avec sa présidente, Laurence Roques.

Basta ! : Vous accusez le projet de loi de programmation 2018-2022 pour la Justice d'accentuer l'abandon des quartiers populaires et des territoires ruraux ou ultrapériphériques. Pourquoi ?



Laurence Roques (Laurence Roques, avocate, est présidente du Syndicat des avocats de France (Saf). Créé en 1974, le Saf défend « *une justice plus démocratique, de qualité égale pour tous, proche des citoyens et garante des droits et libertés publiques et individuelles* ».)

: Parce que le gouvernement veut supprimer les tribunaux d'instance, c'est à dire la seule véritable justice de proximité, puisqu'il y en a actuellement un par ville. Et cela pour les remplacer par des plateformes numériques à travers lesquelles chacun pourra saisir la Justice pour les « petits » litiges, ceux pour lesquels on ne prend pas d'avocat, comme un litige avec son propriétaire ou encore avec un loueur de voiture. Les membres du gouvernement et les députés qui défendent le projet sont malins : ils disent qu'ils vont rapprocher la justice des justiciables puisque, via les plateformes en ligne, la justice viendrait directement chez les gens. Mais ils oublient la fracture numérique, qui touche quand même 25% des personnes, qui n'ont soit pas d'ordinateur, soit pas de connexion correcte.

De plus, ce changement implique un abandon de l'oralité, pratiquée dans les tribunaux d'instance, pour aller vers l'écriture. On exclut là un certain nombre de gens qui ne sont pas familiers de l'écriture, et encore moins de l'écriture juridique qui est très technique. Cette justice là ne parle qu'aux justiciables aisés qui ont déjà les codes du numérique et qui prendront de toutes manières un avocat. Ceux-là auront une justice à leur service. Ce sont clairement les classes populaires qui en seront exclues.

**Cette justice de classe passerait aussi, dites-vous par le rétablissement du timbre fiscal, dont le montant varie selon les motifs que l'on a de saisir la justice, et qui avait été aboli par
Christiane Taubira ?**

Le rétablissement du timbre fiscal révèle la logique purement budgétaire du gouvernement, qui entend faire payer la justice directement par les justiciables. L'un des problèmes de la Justice française, c'est qu'il n'y a pas assez de juges. Leur nombre n'a quasiment pas bougé depuis la fin du 19ème siècle, alors que la demande de justice a considérablement augmenté. Pour sortir de cette ornière, il y a un moyen très simple : c'est de faire en sorte que le juge ne soit plus saisi du tout, en dissuadant les justiciables de le faire. Le timbre fiscal est à cet égard très efficace. Là encore, ce sont les classes populaires qui seront exclues, puisque pour être exonéré du timbre fiscal, il faut être éligible à l'aide juridictionnelle. Or, l'aide juridictionnelle ne concerne que les plus pauvres, et encore sous certaines conditions. Ceux et celles qui touchent entre 800 euros et le Smic, par exemple, devront payer le timbre fiscal.

Vous dénoncez par ailleurs une Justice déshumanisée, avec la crainte que les algorithmes remplacent, peu à peu, les magistrats...

Prenons les 500 000 injonctions de payer qui sont prononcées chaque année. De quoi s'agit-il ? Quand une facture n'est pas payée dans un certain délai, le créancier sollicite une « injonction de payer », c'est à dire un titre exécutoire qui permet de saisir les comptes du débiteur. Jusqu'à présent, c'est le juge d'instance du lieu de vie du débiteur qui reste maître du contrôle de la procédure, et qui regarde ce qui se passe dans les faits. Il convoque le débiteur qui, en général, vient avec ses relevés de compte, ses talons de chèque, et qui s'explique. Il n'est pas rare que la personne ait en fait payé ou s'apprête à le faire, que les demandes soient abusives, ou que les créanciers pratiquent des taux usuraires.

La plate-forme nationale de l'injonction de payer, entièrement dématérialisée, signera la fin de l'audience, de l'accès au juge de proximité, et surtout d'une justice de qualité. Seuls six juges et une trentaine de greffiers se consacreront désormais à l'étude de ces 500 000 dossiers annuels. Soit six minutes par dossier en moyenne. Pour contester une décision, il faudra se connecter, être en mesure de remplir une requête et de scanner des pièces comptables. Ce n'est pas à la portée de tout le monde, et surtout pas des débiteurs qui sont pour la plupart des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté !

Actuellement, les juges peuvent arranger les choses à l'amiable. Ce ne sera plus le cas. Par la suite, le dispositif risque aussi d'être étendu au-delà des petits litiges, pour les révisions des pensions versées en cas de séparation par exemple.

Actuellement, les magistrats passent plus ou moins de temps à étudier les dossiers. Là, on remplira un formulaire qui dira « Je gagne tant » et « je demande une révision de tant ». Et la machine calculera. Si vous n'êtes pas d'accord, tant pis !

La réforme que les députés viennent de voter en seconde lecture ouvre grand la porte à la privatisation de la Justice, dîtes-vous. Pourquoi ?

Le recours à des services privés en ligne pour les prestations d'aide à la résolution amiable des litiges, mis en place par cette loi, revient clairement à une privatisation de la Justice. Les plateformes qui prendront en charge la gestion de ces litiges seront « éventuellement » labellisées. Ce qui signifie qu'il n'y aura en fait aucune garantie – notamment sur la protection des données personnelles. **Ces plateformes vont évidemment être investies par les géants du net. Sans compter les possibles conflits d'intérêts entre la plateforme, ses financeurs, et les parties qui l'utiliseront pour saisir la justice !** Prenons un conflit entre un citoyen et son assureur, qui serait Axa. Si Axa est aussi un financeur de la plateforme qui permet de saisir la justice, que se passera-t-il ? Et pour quelqu'un qui serait en conflit avec un géant du net, qui financerait lui aussi la plateforme ?

La ministre ne cesse de nous dire que le numérique est idéal pour gagner du temps et assurer la neutralité des décisions... Mais c'est surtout génial pour vendre ! D'ailleurs, le projet de réforme portée par Nicole Belloubet est très clairement inspiré du rapport publié en septembre 2017 par l'Institut Montaigne, « Faîtes entrer le numérique ». Or, de qui est composé ce think tank ? D'acteurs privés qui font depuis longtemps du lobbying pour faire du secteur de la justice un secteur marchand comme un autre.

Vous craigniez aussi pour l'indépendance des juges...

Fin stratège, le gouvernement présente la réforme comme un soutien aux magistrats, totalement débordés de travail. Rappelons d'abord que si le système judiciaire fonctionne mal, c'est qu'il manque de moyens depuis de très nombreuses années. On l'a rendu déficient, et on nous dit ensuite que cela ne fonctionne pas. C'est une recette de déconstruction du service public que l'on connaît par cœur. Les magistrats peuvent effectivement imaginer que leur pile de dossiers va diminuer... Mais notre crainte, c'est aussi qu'ils soient peu à peu mis de côté. S'il n'y a plus d'audiences, si les juges rédigent moins, si les décisions sont prises par les algorithmes, à quoi cela servira-t-il de former des gens à l'École nationale de la magistrature ? Le risque, c'est que les magistrats se retrouvent, à terme, à ne plus faire que surveiller des algorithmes.

On leur promet de les aider, ils vont se retrouver à moins penser. Mais affaiblir l'autonomie des juges, dans la production du droit et de la pensée, est extrêmement grave. C'est porter atteinte à l'indépendance la justice. On sait que la dimension autoritaire propre au libéralisme économique ne supporte pas les contre-pouvoirs effectifs, garants d'un État démocratique. Si le rôle de la Justice est d'être un facteur d'apaisement social – ce dont nous sommes convaincus au Saf –, alors elle ne peut en aucun cas être confiée à des algorithmes !

En ce qui concerne le pénal, vous dénoncez également un autoritarisme « inquiétant ». Qu'en est-il ?

Les droits de la défense sont clairement sacrifiés. La réforme marque aussi un recul sans précédent du contrôle de l'autorité judiciaire sur le travail des policiers, que l'on libère de nombreuses contraintes de procédure. Pour signifier une garde à vue, par exemple, plus besoin d'écrit ! Tout sera fait à l'oral. Ce sera certes filmé, mais la défense ne pourra se faire transmettre le film qu'après coup, sous réserve d'autorisation du parquet. Quelles seront les modalités de cette autorisation ? Nul ne le sait pour le moment, puisque les décrets d'application n'ont pas été rédigés, ou en tout cas n'ont pas été rendus publics. Et pour ce qui est du prolongement de la garde à vue, l'autorisation du parquet devient facultative.

Autre chose : la mise sur écoute est généralisée. Elle devient possible pour les personnes concernées par une enquête préliminaire pour des délits passibles de trois ans d'emprisonnement. Jusqu'ici, seuls les délits passibles de cinq ans d'emprisonnement étaient concernés. Et à l'origine, l'écoute concernait seulement les infractions liées au terrorisme. Exit aussi l'identification des policiers qui étaient tenus, après d'âpres luttes, de porter leur matricule en service. Quand ils sont identifiables, les dérapages sont plus rares, on le sait. Et pourtant, c'est déjà loin d'être idéal. On peut donc imaginer que les contrôles au faciès, ou les violences au cours de manifestations, risquent d'augmenter.

La généralisation de la visio-conférence participerait aussi, selon vous, à cet affaiblissement de la défense. Et les droits des victimes seraient également sacrifiés, avec de nombreux dossiers jugés par un seul magistrat, sans collégialité. Pouvez-vous détailler ?

La visio-conférence sera possible pour un interrogatoire de première comparution. Mais où sera l'avocat ? En prison aux côtés du détenu, pour l'assister, ou au tribunal près des juges, pour les convaincre ? Cette distance ne peut qu'entraîner un affaiblissement de la défense. Quand on rend la justice, il faut se voir pour se comprendre. On sait de plus que la visio-conférence a un impact sur les peines prononcées : les magistrats sont plus répressifs lorsqu'ils jugent à distance. On peut aussi relever la généralisation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à tous les délits passibles d'une peine d'un an de prison (La CRPC, ou « plaider-coupable », permet d'éviter un procès à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure est proposée par le procureur de la République, ndlr). Cette mesure contribuera à renforcer le pouvoir du Parquet, et à affaiblir le juge d'instruction.

On peut, encore, évoquer le droit des victimes, qui sont bradés par la réforme avec la généralisation du juge unique pour des délits qui entraînent des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les violences, y compris sexuelles, commises sur les femmes et sur les enfants pourraient donc être jugées par une seule personne. Or, on le sait, on est plus intelligent à plusieurs. La collégialité protège le juge. Quel signal envoie-t-on aux victimes, en ne désignant qu'un seul magistrat professionnel pour juger leur dossier ?

La ministre de la Justice a par ailleurs surpris bien des professionnels en demandant à réformer la justice des enfants sans débat parlementaire. Qu'en pensez-vous ?

C'est la première fois qu'une ministre décide de réformer la justice sans consulter et écouter les professionnels, nous renvoyant sans cesse à notre corporatisme et à notre ignorance. Pour la justice des mineurs, elle décide que la réforme se fera par ordonnances, c'est à dire sans débat parlementaire. On touche là à un pan important et fondamental de notre justice, qui considère les mineurs comme des personnes ayant besoin de prévention et de protection plutôt que de répression. Nicole Belloubet veut tout revoir en six mois, sans véritablement consulter qui que ce soit, ni prendre le temps de vraiment réfléchir. C'est très inquiétant.

Quand je vois comment les policiers se sont libérés de la présence d'avocats pendant les gardes à vue des lycéens la semaine dernière, je me dis qu'ils ont très bien compris la réforme en cours : ils considèrent déjà les mineurs comme des majeurs ! Or, les juges pour enfants de Bobigny nous ont à nouveau averti début novembre, dans une tribune d'alerte sur leurs manques de moyens : protéger les mineurs permet de protéger la société. Des enfants mal protégés, deviennent plus facilement des délinquants. Ce dont a besoin l'ordonnance de 1945 (qui encadre la justice pour les mineurs, ndlr) pour fonctionner, c'est de moyens. Mais là dessus, nous n'avons pas eu un seul mot.

ARTICLE 2 L'organisation et les contraintes du temps de travail dans la fonction publique décryptés

Publié le 27/02/2019 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



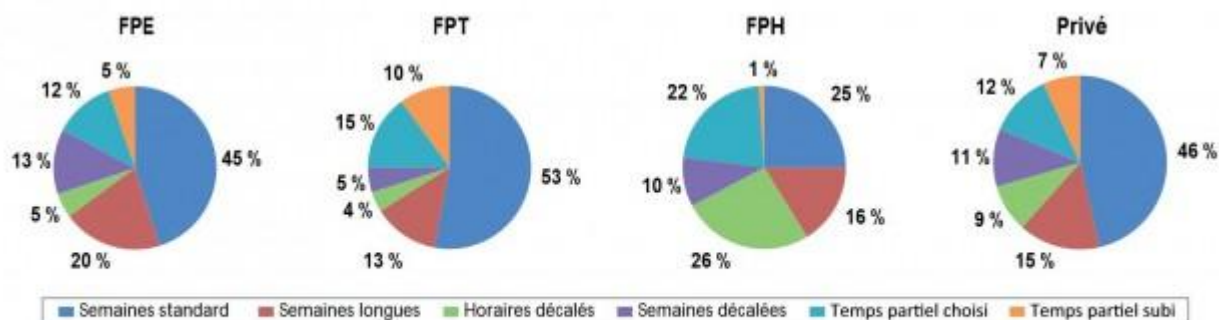
La Direction générale de l'administration de la fonction publique vient de publier un "Point stat" sur l'organisation et les contraintes du temps de travail. De quoi alimenter les futurs débats sur une mesure du projet de loi de transformation de la fonction publique : la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Le régime de droit commun fixe à 35 heures hebdomadaires ou l'équivalent de 1 607 heures annuelles la durée légale du travail. Toutefois, certains agents relèvent d'une organisation du travail spécifique ou de « régimes dérogatoires » à cette règle motivés par des sujétions particulières, comme les horaires décalés ou le travail de nuit. Ces régimes peuvent également provenir du maintien d'accords antérieurs au passage aux 35 heures qui prévoyaient des durées inférieures, notamment dans les collectivités territoriales.

La direction générale de l'administration publique (DGAFP) décortique les pratiques dans les trois versants par rapport au secteur privé et fait le distinguo entre :

- La semaine « standard » : travail du lundi au vendredi, entre 7h et 20h, rarement le week-end;
- La « semaine longue » : longues journées et/ou de longues semaines et travail occasionnel selon des horaires de travail décalés par rapport aux horaires standard;
- La « semaine décalée » : travail le samedi et souvent le dimanche
- Les « horaires décalés » : tôt le matin, le soir, la nuit, le samedi et le dimanche;

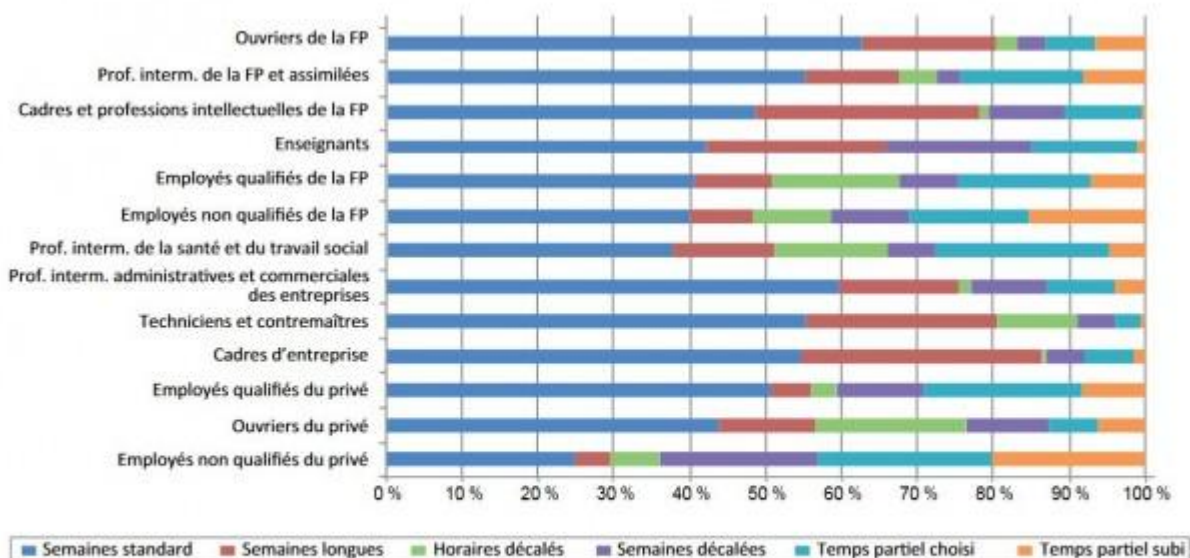
Enfin, le temps partiel est « choisi » ou « subi »



Source : Enquête Conditions de travail - Risques psychosociaux 2016, Dares, DGAFP, Drees, Insee.
Champ : Ensemble des salariés.
Lecture : 45 % des agents de la FPE ont des « semaines standard ».

Organisation du temps de travail selon le type d'employeur (DGAFP)

Constat : c'est dans la territoriale que le « temps partiel subi » est le plus important.



Source : Enquête Conditions de travail - Risques psychosociaux 2016, Dares, DGAFP, Drees, Insee.

Champ : Ensemble des salariés.

Lecture : 62 % des ouvriers de la fonction publique ont des « semaines standard ».

Organisation du temps de travail selon les catégories socioprofessionnelles (en %), (DGAFP)

62 % des ouvriers de la fonction publique ont des « semaines standard », contre un peu moins de 50 % des cadres et professions intellectuelles et 40 % des fonctionnaires « qualifiés et « non qualifiés ». Ces derniers sont ceux qui connaissent le plus le temps partiel subi, suivis par les professions intermédiaires et les enseignants.

REFERENCES Organisation et contraintes du temps de travail, Points stat' de la DGAFP, février 2019

ARTICLE 3 **La « souplesse du privé », un objectif assumé**

Publié le 22/02/2019 • Par [Jean-Marc Joannès](#) • dans : [France](#)



Procédure accélérée, recours aux ordonnances... Le projet de loi de transformation de la fonction publique est sur les rails. Encore une petite phase de concertation des agents par voie numérique et la loi pourrait être adoptée à l'été.

Procédure accélérée, recours aux ordonnances... Le projet de loi de transformation de la fonction publique est sur les rails. Encore une petite phase de concertation des agents par voie numérique — assurance donnée que le grand débat national sera (éventuellement) pris en compte — et la loi pourrait être adoptée à l'été. Le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, Olivier Dussopt, gagnerait ainsi son pari.

Une parenté quasi idéologique avec le privé

Par moderniser, il faut entendre assouplir (précariser, disent les syndicats). Cette ligne directrice irriguait les lois « El Khomri » et « Pénicaud 1 » : insuffler de la souplesse dans la gestion des salariés.

A lire le projet de loi, on retrouve nombre d'éléments qui révèlent cette parenté quasi idéologique. Cela apparaît en toute clarté dans l'exposé des motifs : « La recherche de nouvelles souplesses, de capacité d'innovation et de réactivité dans les organisations de travail paraît indispensable. » Plus loin : « Il s'agit de dépasser les seuls enjeux de gestion statutaire des agents publics pour renforcer la prise en compte des enjeux relatifs au collectif de travail. »

Collectif de travail, une formule peu usitée dans le statut, faisant plus souvent appel aux notions d'intérêt général ou de service public.

Un contrat de mission comme celui de chantier

Techniquement, cette convergence du public vers le privé se manifeste par la réorganisation des instances de dialogue social (art. 2), le développement « significatif » de l'embauche de contractuels sur les emplois de toute catégorie hiérarchique (titre 2), y compris en instaurant le contrat de mission qui ressemble tant au contrat de chantier du BTP.

Sans compter l'institution d'un mécanisme de rupture conventionnelle « aligné sur celui prévu par le code du travail » pour les contractuels (article 24). Assouplissement, mais aussi flexibilité : l'article 8 « élargit le recours aux contrats sur les emplois à temps non complet ».

Ce rapprochement avec un code du travail assoupli est assumé : lors de sa conférence de presse le 14 février, Olivier Dussopt l'a affirmé : « Nous nous inspirons de ce qui marche bien dans le privé. » Le droit privé en modèle de gestion des agents publics... La greffe prendra-t-elle ?

ARTICLE 4 INFORMATIONS

⇒ Réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et le temps de travail additionnel

Publié le 27/02/2019 • Par [La Gazette](#) • dans : [Textes officiels RH](#), [TO parus au JO](#)

Un décret du 25 février met en œuvre, pour les agents publics titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

A ce titre, il recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure. Il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics.

Il prévoit également les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.

REFERENCES [Décret n° 2019-133 du 25 février 2019, JO du 27 février](#)

⇒ Grand débat national - Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes participant aux conférences citoyennes régionales

Mis en ligne par ID CiTé le 04/03/2019

Arrêté du 22 février 2019 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes participant aux conférences citoyennes régionales dans le cadre du grand débat national

>> Dans le cadre de l'organisation du grand débat national, l'administration prend en charge les frais de déplacements des citoyens invités à participer aux conférences citoyennes régionales conformément à la réglementation applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les personnes accompagnant les participants mineurs, à mobilité réduite ou nécessitant une assistance médicale peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de déplacements dans les mêmes conditions, dans la limite d'un accompagnateur par participant.

Les frais de déplacements des citoyens invités sont pris en charge pour le trajet effectué entre la résidence familiale et le lieu où est organisée la conférence citoyenne régionale.

Les frais supportés directement par l'organisateur des conférences citoyennes régionales n'ouvrent pas droit au versement des indemnités prévues par le décret du 3 juillet 2006 modifié, sauf sur autorisation motivée de l'administration.

[JORF n°0052 du 2 mars 2019 - NOR: TREK1905762A](#)

ARTICLE 5 Jurisprudences



Modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire

Publié le 28/02/2019 • Par [Gabriel Zignani](#) • dans : [Textes officiels RH](#), [TO parus au JO](#)

Un arrêté du 26 février pose que le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la

demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

REFERENCES Arrêté du 26 février 2019, JO du 28 février

Montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Publié le 28/02/2019 • Par [Gabriel Zignani](#) • dans : [Textes officiels RH](#), [TO parus au JO](#)

Un arrêté du 26 février fixe les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le [décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#).

Le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé à 7 000 euros.

Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

- un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €

REVUE DE PRESSE

Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

- un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	15 000 €

REFERENCES Arrêté du 26 février 2019, JO du 28 février

L'affectation d'un agent contractuel sur un poste compatible avec son état de santé

Publié le 28/02/2019 • Par Sophie Soykurt • dans :

Lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne procède pas au reclassement de l'intéressé.

REFERENCES CE 7 décembre 2018 req. n° 401812



Pas de bénéfice automatique de l'indemnité d'administration et de technicité pour les contractuels

Publié le 04/03/2019 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

Les agents contractuels et titulaires n'étant pas dans la même situation juridique, le principe d'égalité n'impose pas de faire bénéficier les agents contractuels de l'IAT.

Recruté au sein d'une commune pour assurer le remplacement d'agents titulaires absents pour cause de maladie et pour satisfaire un besoin occasionnel du service, un agent contractuel a sollicité le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). S'appuyant sur l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, sur l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, et sur le principe d'égalité, il conteste également la délibération du conseil municipal fixant les conditions d'attribution de l'IAT et ne prévoyant pas l'attribution de cette indemnité aux agents non titulaires de la commune.

Or, la cour a rappelé que si les agents non titulaires mentionnés à l'article 136 peuvent prétendre à une rémunération comprenant les indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire, le principe d'égalité n'impose pas que ces indemnités soient instituées à leur bénéfice lorsqu'elles le sont au bénéfice des agents titulaires, dès lors que les agents contractuels et les fonctionnaires titulaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public. Par conséquent, l'agent contractuel ne peut invoquer le principe d'égalité pour soutenir que la commune a commis une faute en ne le rémunérant pas de la même manière que ses agents titulaires.

REFERENCES CAA Nancy 17 janvier 2019 req. n° 17NC02975